

Décision n° 00–1266 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 29 novembre 2000 modifiant la décision n° 00–48 en date du 12 janvier 2000 attribuant une ressource en numérotation à la société France Télécom (numéro court 3220)

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34–10 et L.36–7 ;

Vu le décret n° 96–1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu l'arrêté du 12 mars 1998 autorisant la société France Télécom à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public ;

Vu la décision n° 98–75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la décision n° 98–170 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 18 mars 1998 dédiant les numéros courts de la forme 30PQ et 31PQ à des services gratuits et les numéros courts de la forme 32PQ à des services divers modifiée ;

Vu les courriers de la société France Télécom reçus les 12 septembre 2000, 11 octobre 2000 et 13 novembre 2000 ;

Après en avoir délibéré le 29 novembre 2000 ;

Décide :

Article 1er –

L'article 1<sup>er</sup> de la décision n° 00–48 du 12 janvier 2000 est ainsi rédigé : "Le numéro court 3220 est attribué à la société France Télécom (Siren : 380 129 866) pour l'accès, gratuit pour l'appelant, à son service de portail 800, dans les conditions fixées par la décision n° 98–170 modifiée susvisée".

Article 2

– Le chef du service Opérateurs et ressources de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et mentionnée au *Journal Officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 novembre 2000

En l'absence du président de l'Autorité,

le membre du collège présidant la réunion

